

R É P U B L I Q U E F R A N C A I S E

COMMISSION NATIONALE D'ÉQUIPEMENT COMMERCIAL

D É C I S I O N

La Commission nationale d'équipement commercial,

- VU** le code de commerce ;
- VU** la loi n° 73-1193 du 27 décembre 1973 modifiée d'orientation du commerce et de l'artisanat ;
- VU** la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains ;
- VU** le décret n° 93-306 du 9 mars 1993 modifié relatif à l'autorisation d'exploitation de certains magasins de commerce de détail et de certains établissements hôteliers, aux observatoires et aux commissions d'équipement commercial ;
- VU** le décret n° 2002-1369 du 20 novembre 2002 relatif aux schémas de développement commercial ;
- VU** l'arrêté du 12 décembre 1997 fixant le contenu de la demande d'autorisation d'exploitation de certains magasins de commerce de détail ;
- VU** le recours présenté par la S.N.C. « LES JARDINS D'ALBERTVILLE » ledit recours enregistré le 26 avril 2006 sous le n° 3088 M, et dirigé contre la décision de la commission départementale d'équipement commercial de la Savoie en date du 21 février 2006, refusant la création à ALBERTVILLE (Savoie) d'un magasin alimentaire spécialisé dans la vente de produits frais à l enseigne « GRAND FRAIS » d'une surface de vente de 999 m² ;
- VU** les travaux de l'observatoire départemental d'équipement commercial de la Savoie ;

Après avoir entendu :

M. Olivier GUINET, directeur expansion chez « GRAND FRAIS » ;

M. Jean-Christophe MARTIN, commissaire du gouvernement ;

Après en avoir délibéré dans sa séance du 7 novembre 2006 ;

- CONSIDÉRANT** que la zone de chalandise définie par le demandeur pour inclure l'ensemble des communes distantes au maximum de quinze minutes du projet comptait en 1999 une population de 48 537 habitants en augmentation de 3,9 % entre les recensements généraux de 1990 et de 1999 ; qu'il ressort des données statistiques les plus récentes, relatives à l'évolution de la population, que celle-ci a enregistré une augmentation de 8,9 % pour treize des trente-et-une communes de la zone de chalandise qui regroupent 22 % de sa population ;
- CONSIDÉRANT** que la zone de chalandise compte un hypermarché d'une surface de vente de 7 201 m² et onze supermarchés totalisant 13 250 m² ainsi que de nombreux petits commerces alimentaires spécialisés et sept marchés forains ;
- CONSIDÉRANT** que la densité commerciale en grandes surfaces à prédominance alimentaire, calculée dans la zone de chalandise après la réalisation de ce projet et d'un projet non encore réalisé autorisé par la commission départementale de la Savoie le 1^{er} juillet 2005, serait très supérieure aux moyennes de référence nationale et départementale ; qu'ainsi le magasin « GRAND FRAIS » porterait atteinte à l'équilibre commercial entre les différentes formes de commerce au sein de la zone de chalandise, et notamment aux cinquante trois petits commerces proposant une offre alimentaire spécialisée ;
- CONSIDÉRANT** par ailleurs, que l'autorisation du présent projet bloquerait toute nouvelle opération jusqu'en 2009 conformément aux préconisations du schéma de développement commercial de la Savoie ;
- CONSIDÉRANT** que, par ailleurs, il aurait été particulièrement opportun que la société demandeuse fournisse à la commission les documents lui permettant de mieux apprécier l'insertion du projet dans son environnement, comme le prévoit l'arrêté susvisé du 12 décembre 1997 ;
- CONSIDÉRANT** enfin, que le projet ne présente pas, par ailleurs, d'avantages suffisants au regard des autres critères posés par la loi du 27 décembre 1973 pour permettre d'accorder l'autorisation sollicitée ;
- CONSIDÉRANT** qu'ainsi, ce projet n'est pas compatible avec les dispositions de l'article 1^{er} de la loi du 27 décembre 1973 susvisée ;
- DÉCIDE :** Le recours susvisé est rejeté.
Le projet de la S.N.C. « LES JARDINS D'ALBERTVILLE », portant création à ALBERTVILLE (Savoie) d'un magasin alimentaire spécialisé dans la vente de produits frais à l'enseigne « GRAND FRAIS » d'une surface de vente de 999 m², est refusé.

Le Président de la Commission
nationale d'équipement commercial

Jean-François de VULPILLIERES